

CENTRE de GESTION de la

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 3 juillet 2023

Nombre de membres

27

Nombre de présents

13

Pouvoirs :

9

Nombre d'absents

14

Nombre de votants

22

Quorum

14

L'an deux mil vingt-trois, le 3 juillet à 16h00, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 22 juin 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE, **arrivé en cours de séance,**
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERON, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- John BILLARD, Maire du FAVRIL, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoît PELLEGRIN,
- Corinne LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS, a donné pouvoir à Benoit DELATOUCHE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Sylvie HONNEUR-BUCHER,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,

Absents excusés :

- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Conseillère municipale de DREUX
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives

Séance du 3 juillet 2023

Objet : renouvellement de la convention avec CAP EMPLOI28

Exposé de Mme BOUILLARD, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de la santé et de l'action sociale,

Eléments de contexte

Depuis 2009, le Centre de gestion est engagé activement dans le développement d'une politique handicap afin de faciliter l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des collectivités et établissements affiliés au CDG28. Ainsi, plusieurs conventions ont été signées avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). La dernière convention a été conclue pour 3 ans du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.

La contractualisation avec le FIPHFP exige la formalisation d'un partenariat avec CAP EMPLOI, notamment concernant les actions favorisant le recrutement et l'intégration des personnes en situation de handicap : axes 2 (recrutement) et 5 (accompagnement et recrutement suite à la formation secrétaire de mairie/adjoint à un cadre) de la convention avec le FIPHFP.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi Travail, les CAP EMPLOI sont désormais des organismes de placement spécialisés (OPS) : un guichet unique pour simplifier l'accès aux services d'aide à l'embauche et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Les OPS s'attachent également à offrir un service de proximité individualisé. Ainsi, chaque personne en situation de handicap sera suivie par un référent unique au sein de son OPS tout au long de ses démarches.

En outre, Le CAP EMPLOI 28 et le CDG 28 sont amenés à mener des actions conjointement telles que :

- Le recrutement par la voie de l'apprentissage (sourcing, mise en relation de candidat et employeur)
- Des actions d'information collectives ou personnalisées auprès de demandeurs d'emploi, et des employeurs publics
- La participation aux événements locaux (semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, forum, salon, etc.) ...

Aussi afin de répondre aux objectifs fixés par le FIPHFP, et de confirmer le partenariat engagé lors des précédentes conventions (la dernière portait sur la période 2019 – 2022) avec CAP EMPLOI, il convient de renouveler la convention entre le CAP EMPLOI28 et le CDG28.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir approuver la convention de partenariat jointe et autoriser Monsieur le Président à la signer.

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 15 juin 2023

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat jointe
- d'autoriser le Président à la signer

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le : 19/07/2023

De la publication le : 19/07/2023

Par délégation,
La Directrice Générale,
Céline ROUSSET



**Convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir
et CAP EMPLOI Eure-et-Loir**

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, d'une part, ci-après dénommé Centre de Gestion, Maison des Communes - 9 rue Jean Perrin-28600 LUISANT
Représenté par son Président Monsieur Bertrand MASSOT

Et

PHARE 28, organisme gestionnaire du CAP EMPLOI d'Eure-et-Loir, d'autre part dénommé ci-après CAP EMPLOI,
12 rue de Varize- 28000 CHARTRES
Représenté par son Président Monsieur Thierry ROUSSET

Vu l'article L.452-1 du Code Général de la Fonction Publique.,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la convention entre l'AGEFIPH et le FIPHFP signée le 23 novembre 2013,
Vu la convention signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir et le FIPHFP pour la période du 01.07.2022 au 30.06.2025,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir du 22 juin 2009 décidant de l'engagement du Centre de Gestion tant sur la thématique du recrutement que du maintien dans l'emploi des personnes handicapées aux côtés des collectivités du département d'Eure-et-Loir,
Vu l'article 101 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, modifiant l'article L. 5214-3-1 du code du travail, élargit la mission des OPS au maintien dans l'emploi à compter du 1er janvier 2018,
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 26 janvier 2023 par l'Etat, l'AGEFIPH, le FIPHFP, Pôle Emploi et l'association PHARE 28 pour la mise en œuvre de la mission OPS (Organisme de Placement Spécialisé).

Considérant que sur le volet « recrutement », les Centres de Gestion doivent nécessairement s'appuyer sur le service CAP EMPLOI départemental, et que sur le volet maintien en emploi, leur expertise est complémentaire à celle des centres de gestion,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Cadre d'intervention du Centre de Gestion de la FPT d'Eure-et-Loir (CDG28)

Le cadre d'intervention du Centre de Gestion est défini par l'article L.452-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Les compétences des Centres de Gestion en matière d'emploi territorial recouvrent différents types de missions. Le Centre de Gestion a une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics, des agents territoriaux ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Le Centre de Gestion assure pour leurs fonctionnaires et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales affiliées, un certain nombre de missions relatives à l'emploi et à la gestion des carrières ; parmi les missions obligatoires figurent en particulier la publicité de toutes les créations et vacances d'emplois, et le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de gestion propose aux collectivités et aux établissements publics des missions facultatives afin de compléter son action en matière d'accompagnement RH, particulièrement dans le domaine de la santé :

- Service de médecine préventive
- Service prévention des risques professionnels
- Service de maintien dans l'emploi, reclassement et handicap.

Le service de médecine préventive ainsi que certaines prestations facultatives sont accessibles à la Fonction Publique d'État.

Cadre d'intervention de CAP EMPLOI

Dans le cadre de la convention qu'ils signent avec l'État, l'AGEFIPH, le FIPHFP et Pôle Emploi, en tant qu'organismes de placement spécialisés, les CAP EMPLOI assurent la préparation, l'accompagnement vers l'emploi, le suivi durable en emploi et le maintien en emploi des personnes handicapées.

Ses actions bénéficient aux demandeurs d'emploi, salariés, agents de la Fonction Publique, travailleurs indépendants dont l'état de santé ou le handicap constitue le frein principal dans leur parcours professionnel, nécessitant un accompagnement spécialisé et renforcé lié au handicap. Les personnes concernées peuvent être reconnues en qualité de « travailleur handicapé », ou en cours de reconnaissance, ou prêtes à engager une démarche en ce sens.

Ses actions bénéficient également aux employeurs publics. On entend par employeurs publics, ceux visés par l'article L323-2 du code du travail.

Ses interventions se fondent sur un principe de compensation du handicap et elles s'inscrivent en complémentarité avec les services proposés par le droit commun et les acteurs institutionnels et opérationnels au niveau national, régional et local.

CAP EMPLOI développe, dans ce cadre, une expertise dans l'accompagnement et la construction de parcours pour des publics qui nécessitent un accompagnement spécialisé et renforcé compte tenu de la nature spécifique de leur handicap et/ou de la complexité de la situation qu'il génère au regard d'une insertion professionnelle durable ou d'un maintien dans l'emploi.

L'intervention de Cap emploi répond aux missions d'intérêt général définies à l'article L5214-3-1 du code du travail.

Le CAP EMPLOI propose une intervention de proximité, rapide et adaptée à l'urgence des situations et accessible quelle que soit la nature du handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap, etc.), son accompagnement peut être mis en œuvre à la demande de la personne ou de l'employeur à tout moment, pour toute question en lien avec le handicap.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit la collaboration entre le CAP EMPLOI d'Eure-et-Loir et le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, au titre de **l'accès à l'emploi des personnes handicapées, de leur évolution ou transition professionnelle, et de leur maintien en emploi** au sein des employeurs territoriaux affiliés, non affiliés au Centre de Gestion ainsi que les services de l'Etat ayant adhéré au service de médecine préventive du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE LA COLLABORATION

Pour l'ensemble de ces questions, le Centre de Gestion constitue le premier interlocuteur du CAP EMPLOI concernant :

- **L'accès à l'emploi** (la mise en œuvre opérationnelle de son offre de services auprès des employeurs publics affiliés ou non).
- **L'insertion et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap**

2-1 Concernant l'accès à l'emploi :

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir publie systématiquement via le site emploi-territorial.fr toutes les offres d'emplois disponibles et assure leur mise à jour régulière. CAP EMPLOI s'appuiera sur ces publications pour communiquer auprès des personnes, les opportunités d'emploi dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion peut solliciter le CAP EMPLOI, dans le cadre de l'offre de services à l'employeur, au profit de ses affiliés (convention FIPHFP), pour la mise en place d'actions de sensibilisation et d'information inter-employeurs auxquelles seraient associées toutes les collectivités (dont obligatoirement les collectivités assujetties légalement à l'obligation d'emploi).

De même, CAP EMPLOI peut solliciter le Centre de Gestion dans la co-animation d'actions de sensibilisation et d'information à destination des candidats potentiels à la FPT (Exemple : réunion d'information sur les modes d'accès à la FPT, concours aménagé, contrat de travail spécifique aux personnes en situation de handicap, forum de l'emploi, opération de communication...).

2.2 Concernant l'insertion et le maintien dans l'emploi

Le CDG28 a pour objet :

- D'apporter une expertise dans les modes de fonctionnement des collectivités territoriales,
- D'apporter une expertise dans les dossiers santé (maladie, handicap, inaptitude, etc.),
- De proposer une réflexion globale au maintien dans l'emploi ou le reclassement d'agent,
- D'analyser les attentes, évaluer les acquis, les niveaux de potentialités des agents,
- De coordonner et animer une équipe maintien dans l'emploi / reclassement,
- De sensibiliser des employeurs au handicap,
- D'accompagner les collectivités dans la préparation des dossiers de demandes d'aides éligibles auprès du FIPHFP,
- D'accompagner les agents et les employeurs dans la définition et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle afin d'anticiper ou répondre à une situation d'inaptitude,
- D'intégrer des personnes en situation de handicap dans les dispositifs de mobilité, notamment, le dispositif de formation au métier de secrétaire de Mairie/Adjoint à un cadre qu'il co-pilote, mais également le dispositif apprentissage.
- De développer le recours aux contrats d'apprentissage, accompagner les apprentis, tuteur et employeur

L'expertise complémentaire du CDG28 tant sur le champ de l'accès à l'emploi que de l'insertion et du maintien dans l'emploi peut être sollicitée autant que de besoin par le CAP EMPLOI.

le CAP EMPLOI a pour objet :

- De construire des recommandations en vue de l'aménagement technique et/ou organisationnel d'une situation de travail précise afin de permettre l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi d'une personne en situation de handicap et identifiée,
- De déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution et le coût des adaptations à envisager,
- D'assurer un suivi à 6 mois de la mise en place de la solution,
- D'Accompagner l'agent dans son évolution ou sa transition professionnelle et sa préparation à une recherche d'emploi extérieure à la collectivité dans le cadre du CEP (Conseil en Évolution Professionnelle).

Ses préconisations devront être réalisées conformément aux :

- Restrictions médicales ou recommandations établies par le médecin du travail,
- Capacités et volontés exprimées par l'employeur et l'agent concerné.

L'expertise complémentaire du CAP EMPLOI peut être sollicitée autant que de besoin par le CDG28

2-3 Modalités et méthodologie d'intervention CDG28 et CAP EMPLOI

Dans un objectif de complémentarité et d'optimisation du service rendu aux collectivités et établissements d'Eure-et-Loir, ainsi qu'aux services de l'État concernés, les interventions du CDG28 et CAP EMPLOI seront réparties comme suit :

Pilotes prestations	Employeurs affiliés au CDG28	Employeurs non affiliés y compris services de l'Etat	Élaboration des comptes rendus d'intervention et plans d'actions
CDG28	X		X
CAP EMPLOI	X	X	X

2-4 Modalités de saisine

La saisine du CAP EMPLOI par le CDG28 (et inversement) s'effectue par la transmission d'une fiche de signalement (Cf. Annexe 2). La fiche de signalement précisera les coordonnées de l'employeur, le nom de la personne à contacter et les coordonnées de l'agent concerné ainsi que celles du médecin du travail, le cas échéant. Cette fiche pourra être transmise par courriel avec un exposé du contexte de l'intervention (problématique identifiée, type de contrat, poste occupé, objectif de la prestation sollicitée). A cette fiche peuvent être joints, en fonction des situations et des éléments en possession du CDG, la RQTH de l'agent et l'avis du médecin du travail.

- ☞ Pour les saisines reçues par CAP EMPLOI concernant les employeurs affiliés au CDG28, une information est transmise au service Insertion et maintien dans l'emploi du Pôle Santé au Travail du CDG28.
- ☞ Les saisines reçues par le CDG28 concernant les employeurs publics non affiliés (y compris les services de l'État) au CDG28 sont réorientées vers CAP EMPLOI.

2-5 Délais d'intervention

Le collaborateur (correspondant handicap du CDG28 ou chargé de mission CAP EMPLOI) recevant le signalement s'engage à transmettre la fiche de signalement dans un délai de 8 jours.

2-6 Prise en charge de la prestation

Dès lors que la prestation « Maintien dans l'emploi / Reclassement » est éligible au financement FIPHFP (convention CDG28 et FIPHFP), elle n'appelle pas de participation financière des employeurs affiliés au CDG28. Les frais inhérents au déplacement, au travail d'étude et de conseil du Pôle Santé au Travail sont à la charge du CDG28. Les interventions du CAP EMPLOI étant financées par le FIPHFP, elles sont gratuites pour les employeurs. Aucun versement financier ne sera effectué entre le CDG28 et le CAP EMPLOI.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la convention entre les signataires est réalisé selon le rythme et les modalités suivantes, dans le cadre d'un comité de suivi (composé de représentants de la Direction et des opérationnels de chaque structure) qui se réunira 2 fois par an. Le Centre de Gestion et le CAP EMPLOI analysent dans ce cadre, les éléments de bilan de leur activité en direction des collectivités territoriales affiliées et non affiliées, et des services de l'État.

Chacune des parties peut à tout moment demander la réunion du comité si elle le juge utile, notamment en cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention.

Toute modification substantielle d'un ou plusieurs termes de la convention devra être entérinée d'une approbation par le Conseil d'Administration de chaque partie.



ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature et pour la période couverte par la convention entre le CAP EMPLOI, l'ÉTAT, le FIPHFP, l'AGEFIPH et Pôle Emploi, soit le 31 décembre 2027

La convention pourra être dénoncée par les parties, dans un délai de trois mois suivant la notification par lettre recommandée envoyée à la partie co-signataire, notamment en cas de non-respect des engagements d'une des deux parties ou de modification substantielle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant leur action (une copie de la lettre de dénonciation est adressée au FIPHFP).

Fait à Luisant, le

En trois exemplaires originaux (dont un pour le FIPHFP)

**Le Président du Centre de Gestion
d'Eure-et-Loir**

M. Bertrand MASSOT

**Le Président de PHARE 28 – Association
Gestionnaire du CAP EMPLOI d'Eure et
Loir**

M. Thierry ROUSSET